
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°29

publié le 04/08/2009

Juillet 2009 tome 4

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009198-17 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

2009198-18 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

2009198-19 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

2009198-20 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un

2009205-01 - Arrêté prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée du canal de Palau Y Clo

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

MISSION HABITAT

2009209-10 - AP portant déclaration de main levée d insalubrité du logt situé au 2ème etg du bâtiment sis 7 rue de

POLE SOCIAL

POLITIQUES SOCIALES

2009191-01 - A P fixant la DGF 2009 du CAVA LE TREMPLIN a PERPIGNAN

2009191-02 - A P fixant la DGF 2009 du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE a PERPIGNAN

2009201-01 - DGF 2009 CHRS ST JOSEPH A BANYULS SUR MER

2009201-02 - DGF 2009 CHRS SESAME A PRADES

2009201-03 - DGF 2009 CHRS LA COLOMBE A PERPIGNAN

2009201-04 - DGF 2009 CHRS LE TREMPLIN A PERPIGNAN

2009201-05 - DGF 2009 CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES A PERPIGNAN

2009201-06 - DGF 2009 CHRS L ARC EN CIEL A PERPIGNAN

2009181-73 - arrete abrogeant l arrete 2009120-18 et fixant le prix de journee de l institut d education motrice symp

2009182-01 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD cote radiieuse gere par presence infirmiere

2009182-02 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD de PERPIGNAN gere par presence infirmie

2009182-03 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur de RIVESALTES gere par presenc

2009182-04 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur saint laurent de la salanque gere p

2009182-05 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD soins specialises gere par presence infirm

2009182-06 - arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur thuir toulouges gere par presence

2009183-11 - arrete conjoint relatif a la demande d extension non importante de 1 place d hebergement temporaire

2009196-17 - arrete portant modification de la capacite d accueil de l institut medico educatif aristide maillol a BOM

2009196-18 - arrete portant la capacite totale autorisee de la MAS Fil Harmonie a 30 places

2009202-13 - arrete portant autorisation et installation de 30 places pour enfants deficients intellectuels au SESSA

2009208-03 - arrete portant transfert d autorisation de la maison de retraite Les Airelles a VERNET LES BAINS

2009202-09 - AP autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LA

Arrêté n°2009198-17

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Argelès sur mer

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Juillet 2009

Résumé : Construction de 2 maisons au 19 rte de la mer - PC 08 A 0058

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées pour la
création de 2 maisons individuelles situées sur le
territoire de la commune d'ARGELES SUR MER*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 14 mai 2009 par M. de Guillebon pour le compte de la « SARL MON STUDIO » pour la construction de 2 maisons individuelles destinées à la vente, sis 19 route de la Mer 66700 Argelès sur Mer (PC n° 066 008 08 A0058 délivré le 28 octobre 2008).

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2009;

CONSIDÉRANT QUE, les travaux d'aménagement projetés, en raison des contraintes liées à la situation, à la configuration du terrain et aux exigences du plan de prévention des risques de la commune d'Argelès sur Mer, en cours d'approbation, imposant une hauteur du plancher habitable supérieure à 1.20 m au-dessus du terrain naturel ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-18 au R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation ;

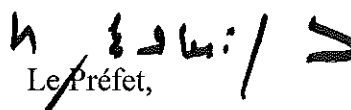
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SARL MON STUDIO dans le cadre du permis de construire n° 066 008 08 A0058.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d' ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 17 JUIL. 2009


Le Préfet,

Arrêté n°2009198-18

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Juillet 2009

Résumé : Rénovation écoles Herriot, Zay et Curie au 43 av Panchot - PC 09 P 0091

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 25 février 2009 par la ville de PERPIGNAN pour l'extension et la rénovation des écoles Edouard Herriot, Jean Zay et Marie Curie sises 43 avenue Julien Panchot à PERPIGNAN (PC n° 136 09 P 0091) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'UN SEUL NIVEAU est à desservir, la plate forme élévatrice est le dispositif le mieux adapté pour assurer l'accessibilité des étages aux écoles Jean Zay et Marie Curie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

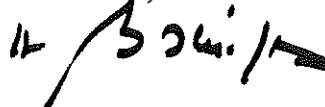
ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée la ville de PERPIGNAN dans le cadre de la rénovation des écoles Edouard Herriot, Jean Zay et Marie Curie

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 7 JUIL. 2009

Le Préfet,



Arrêté n°2009198-19

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Juillet 2009

Résumé : Plate forme élévatrice au crédit Lyonnais du 23 bis quai Vauban - PC 09 P 0066

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à

l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 27 février 2009 par la SA crédit Lyonnais pour la mise en place d'une plate forme élévatrice à l'agence bancaire sise 23 bis quai Vauban à PERPIGNAN (PC n° 136 09 P 0066).

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE, la plate forme élévatrice est l'équipement le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de l'agence aux personnes atteintes d'un handicap moteur. La faible hauteur à gravir (environ 89 cm) ne justifie pas la pose d'un ascenseur pour un service équivalent.


SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SA crédit Lyonnais (M. COIFFIER Alain Henri) dans le cadre de la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 JUIL, 2009


Le Préfet,

Arrêté n°2009198-20

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Estève

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Régine BENET

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 17 Juillet 2009

Résumé : Construction de 14 villas à loyers modérés et de 5 villas en accession à la propriété au lotissement l'orangerie - 4 permis de construire : n° 08 F0060 - 08 F 0061 - 08 F 0062 - 08 F 0063

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Développement Durable

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

✉ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans des
maisons individuelles situées sur le territoire de la
commune de SAINT ESTEVE*

N°

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 24 mars 2009 par société coopérative de production HLM des Pyrénées Orientales pour la construction de 14 villas à loyers modérés et de 5 villas en accession à la propriété au lotissement l'orangerie à SAINT-ESTEVE (Permis de construire n° 172 08 F 0060, n° 172 08 F 0061, 172 08 F 0062 et 172 08 F 0063) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE, le lotissement l'orangerie à SAINT-ESTEVE se situe dans un secteur à risque d'inondation, le règlement du PPRI impose que le rez-de-chaussée des villas à construire soit à une hauteur de 70 cm du sol. Cette exigence est une contrainte en matière d'accessibilité car il y aurait lieu de réaliser des rampes d'une longueur d'environ 15 m pour que les personnes atteintes d'un handicap moteur puissent accéder aux villas. 19 villas faisant l'objet de 4 demandes de permis de construire sont concernées.

En mesure compensatoire, l'immeuble d'habitation collectif comportant 29 logements faisant l'objet du permis de construire n° 172 08 F 0064 sera équipé d'un ascenseur alors que cet équipement n'est pas exigé réglementairement. Cet équipement permet de rendre accessibles 22 logements adaptés en compensation des 19 villas non accessibles.

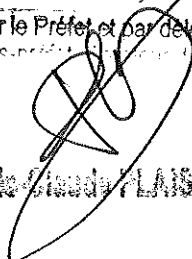
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée société coopérative de production HLM des Pyrénées Orientales dans le cadre de la construction de 19 villas.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-ESTEVE et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 10 7 JUIL. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, le directeur du cabinet,

Françoise Claude LAISANT

Arrêté n°2009205-01

Arrêté prononçant la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée du canal de Palau Y Clots à Corneilla de Conflent

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Hélène DOLO

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE PALAU Y CLOTS A
CORNEILLA DE CONFLENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la lettre de Madame le Maire de Corneilla de Conflent en date du 22 juin 2009 mentionnant que le canal n'est plus en activité depuis de nombreuses années étant donné qu'il n'y a plus d'arrosants le long de son parcours ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 (alinéas a et b) précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau Y Clots ;

Vu la balance générale des comptes présentée par M. le Trésorier Principal de Villefranche de Conflent ;

Considérant que ladite association ne dispose d'aucun actif ni passif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1


Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau Y Clots

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de Corneilla-de-Conflent.

Article 3 Monsieur le Trésorier Principal de Villefranche de Conflent, Madame le Maire de Corneilla de Conflent et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental de L'Équipement
et de l'Agriculture,



Thierry VATIN

Arrêté n°2009209-10

AP portant déclaration de main levée d insalubrité du logt situé au 2ème etg du bâtiment sis 7 rue des Farines à Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : MISSION HABITAT

Auteur : Marylise TAMISIER

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 28 Juillet 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE D'INSALUBRITE
DU LOGEMENT SITUE AU
2^{EME} ETAGE DU BATIMENT SIS
7, RUE DES FARINES A 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A
MADAME ENRICA GIMENEZ NEE PUBILL ET MONSIEUR
GIMENEZ ANTOINE DEMEURANT
7, RUE DES FARINES A 66000 PERPIGNAN ET MONSIEUR
MANUEL GIMENEZ, FILS DES PROPRIETAIRES,
PROPRIETAIRE DECLARE PAR LES LOCATAIRES
DEMEURANT 15, RUE DES FARINES A 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2217/2007 du 26 juin 2007 déclarant insalubre rémissible avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le logement du 2^{ème} étage du bâtiment sis 7 rue des Farines à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame Enrica GIMENEZ née PUBILL et Monsieur GIMENEZ Antoine demeurant 7, rue des Farines à 66000 PERPIGNAN et Monsieur Manuel GIMENEZ, fils des propriétaires, dénommé comme propriétaire par les locataires, demeurant 15, rue des Farines à 66000 PERPIGNAN ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 24 mars 2009 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité rémissible susvisé ;

Vu le rapport du Cabinet Pierre SANMIQUEL en date du 15 mai 2009 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans le logement du 2^{ème} étage ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2217/2007 du 26 juin 2007 et que le logement susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2217/2007 du 26 juin 2007 déclarant insalubre remédiable le logement du 2^{ème} étage du bâtiment sis 7 rue des Farines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame Enrica GIMENEZ née PUBILL et Monsieur GIMENEZ Antoine et Monsieur Manuel GIMENEZ, fils des propriétaires dénommé comme propriétaire par les locataires.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire Sénateur de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 28 JUIL 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009191-01

A P fixant la DGF 2009 du CAVA LE TREMPLIN a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CAVA LE TREMPLIN
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement d'urgence en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 22 places avec CAVA de 28 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant le CHRS/CAVA LE TREMPLIN, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 2 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4631/08 du 24 novembre 2008 modifiant la capacité agréée du CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN de 28 places à 5 places ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 24 novembre 2008 entre l'Etat et l'association Le Tremplin, gestionnaire du CAVA ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance de l'Economie (PRE), volet hébergement et logement – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 26 juin 2009 par le service de la tarification ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CAVA LE TREMPLIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 486,00 €	77 050,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 200,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 364,69 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	77 285,00 €	77 285,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de - **234,31 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour la structure CAVA LE TREMPLIN est fixée à **77 285,00 € (soixante dix sept mille deux cent quatre vingt cinq euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **6 440,41 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **10 JUIL 2009**

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

Arrêté n°2009191-02

A P fixant la DGF 2009 du CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Logement

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS BOUTIQUE
SOLIDARITE A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 021033 en date du 10 octobre 2002 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association Sésame en vue de l'agrément d'un centre structure d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, à compter du 1^{er} juillet 2005, l'association SOLIDARITE 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance de l'Economie (PRE), volet hébergement et logement – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 juin 2009 par le service de la tarification

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000,00 €	55 654,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	53 065,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 589,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 390,00 €	61 464,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 074,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 5 810,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE est fixée à 30 390 00 € (trente mille trois cent quatre vingt dix euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 2 532,50 €.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 10 JUL 2009

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-01

DGF 2009 CHRS ST JOSEPH A BANYULS SUR MER

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : a p fixant la DGF 2009 du CHRS ST JOSEPH à BANYULS SUR MER



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Logement

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL
Veille Sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion
Affaire suivie par :
J. BONELLO
☎ :04.68.81.78.03
☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS ST JOSEPH
A BANYULS-SUR-MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4, du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 990718 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'Association ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 010401 du 28 juin 2001 autorisant le CHRS ST JOSEPH à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1758 du 6 août 2004 autorisant l'association ST JOSEPH à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 13 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 552-2007 du 19 février 2007 modifiant l'arrêté n° 1758 du 6 mai 2004 et autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite de 5 places supplémentaires par transformation de places d'hébergement d'urgence, portant ainsi la capacité totale installée du CHRS ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER à 18 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n° 1758/04 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4209/08 du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaires de CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance (PRE) – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes

VU le courrier du 30 octobre 2008 parvenu dans mes services le 4 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH à BANYULS SUR MER, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT la lettre recommandée du 29 juin 2009 parvenue dans mes services le 30 juin 2009 en réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 501,00 €	332 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 465,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 631,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 597,00 €	332 597,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS ST JOSEPH est fixée à **324 597,00 € (trois cent vingt quatre mille cinq cent quatre vingt dix sept euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **27 049,75 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 20 JUIL 2009

Visa de Le Trésorier Payeur Général
De l'Hérault

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE
visa n° date 21/7/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration



Bénédicte PHILIPPE



Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-02

DGF 2009 CHRS SESAME A PRADES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : A P fixant la DGF 2009 du CHRS SESAME A PRADES



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Logement

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS SESAME
A PRADES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU** le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 03 – 0099 en date du 24 février 2003 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association en vue de l'agrément d'une structure d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite de 10 places supplémentaires, et à compter du 1^{er} juillet 2007, dans la limite de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES à 23 places modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 relatif à l'installation des 3 places supplémentaires financées par transformation de places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2007;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007, relatif à autorisant la création et l'installation de 10 places supplémentaires de CHRS du CHRS SESAME à PRADES, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES de 23 places à 33 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/166-15 du 15 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008, portant création et installation de 5 places de CHRS (centre d'hébergement d'urgence et d'insertion) du CHRS SESAME à PRADES, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES de 33 places à 38 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier régional sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2009 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, et du Ministère du Logement
- VU les délégations de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables et les crédits du Plan de Relance de l'Economie (PRE) volet hébergement et logement – action 02, du 21 janvier et du 3 mars 2009 et les subdélégations correspondantes du 26 février et du 18 mai 2009 ;

- VU** le courrier du 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SÉSAME à PRADES, a remis ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 au service de la tarification ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 juin 2009 par le service de la tarification ;
- CONSIDERANT** la réponse aux propositions de modifications budgétaires du 2 juillet 2009 CHRS parvenue dans mes services le 3 juillet 2009, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SÉSAME à PRADES ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SÉSAME à PRADES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 900,00 €	648 803,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 710,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 193,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	626 303,00 €	648 803,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS SÉSAME à PRADES est fixée à **626 303 € (six cent vingt six mille trois cent trois euros), répartie comme suit :**

- **DGF CHRS 33 places en année pleine** **483 970 € imputés sur les crédits du BOP 177 – action 42 – catégorie 64 – code PCE 2 M**
- **DGF 5 places de stabilisation :** **69 000 € imputés sur les crédits du BOP 177 – action 42 –catégorie 64 – code PCE 2 M,**
soit un sous total de **552 970 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de 552 970 € s'élève à : **46 080,83 €.**

- **DGF CHRS 5 places en année pleine** **73 333 € imputés sur les crédits du BOP 177 – Plan de relance de l'Economie (PRE) volet hébergement et logement – action 59 – catégorie 64 - code PCE 2 M,**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la DGF de 73 333 € s'élève à : **6 111,08 €.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association, Madame la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 20 JUIL 2009

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général
De l'Hérault

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE
visa n° date 17/07/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration


Bénédicte PHILIPPE


Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-03

DGF 2009 CHRS LA COLOMBE A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : A P fixant la DGF 2009 DU CHRS LA COLOMBE A PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Logement

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS LA COLOMBE
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants (maximum 8 familles) ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1018/83 du 5 juillet 1983 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer au centre d'hébergement « LA COLOMBE » à PERPIGNAN, 2 places pour l'accueil des femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance (PRE) – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes
- VU l'absence de transmission des propositions budgétaires 2009 au service de la tarification, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 26 juin 2009 par le service de la tarification ;

CONSIDERANT la réponse favorable du 1^{er} juillet 2009 parvenue au service de la tarification le 2 juillet 2009, aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA COLOMBE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 300,00 €	429 311,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 786,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 225,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 239,00 €	429 311,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 072,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS LA COLOMBE est fixée à **375 239.00 € (trois cent soixante quinze mille deux cent trente neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 269,91 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier Payeur Général
De l'Hérault

Perpignan, le **20 JUIL 2009**
Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE
visa n° date 18/07/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration


Bénédicte PHILIPPE


Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-04

DGF 2009 CHRS LE TREMLIN A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : A P Fixant la DGF 2009 DU CHRS LE TREMLIN A PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS LE TREMLIN
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 en date du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 autorisant le CHRS LE TREMPLIN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 8 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4007/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association LE TREMPLIN à recevoir, des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 7 places, portant ainsi la capacité totale financée à 15 places CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 le CHRS LE TREMPLIN à recevoir, dans la limite de 7 places, les bénéficiaires de l'aide sociale, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire.Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance de l'Economie (PRE), volet hébergement et logement – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE TREMPLIN à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 26 juin 2009 par le service de la tarification ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE TREMPLIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 216,00 €	359 789,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 267,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 306,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 789,00 €	359 789,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CHRS LE TREMPLIN est fixée à **331 789,00 € (trois cent trente et un mille sept cent quatre vingt neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **27 649,08 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Perpignan, le 20 JUIL 2009.

VISA de M. Le Trésorier Payeur Général
De l'Hérault

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

.....
CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE

visa n° date 17/07/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration


Bénédicte PHILIPPE


Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-05

DGF 2009 CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : A P fixant la DGF du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES A PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la santé et des Sports
Ministère du Logement

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS ST JACQUES
A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PEPRIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
- VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;
- VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
- VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance de l'Economie (PRE), volet hébergement et logement – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 26 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 926,00 €	562 395,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 678,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 791,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 111,00 €	569 572,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 416,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 045,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 7 177 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES est fixée à **530 111,00 € (cinq cent trente mille cent onze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **44 175,91 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 20 JUL 2009

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général
De l'Hérault

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE
visa n° date 17/07/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration


Bénédicte PHILIPPE


Dominique KELLER

Arrêté n°2009201-06

DGF 2009 CHRS L ARC EN CIEL A PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : POLITIQUES SOCIALES

Auteur : Jeannine BONELLO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Juillet 2009

Résumé : A P fixant la DGF 2009 DU CHRS L'ARC EN CIEL A PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille Sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2009 DU CHRS ARC EN CIEL
géré par L'ACAL A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-203 du 19 février 2009 portant transfert de crédits ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 mai 2009 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS L'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - VU les mesures relatives à l'hébergement et au logement adapté prévues dans le plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par Le Président de la République,
 - VU la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, et notamment les mesures prévues par l'annexe 3 relative à l'augmentation des capacités d'hébergement ;
 - VU l'avis favorable avec réserve du 13 février 2009 émis par le contrôleur financier général sur le Budget Opérationnel de Programme 0177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et du Ministère du Logement, au titre de 2009 ;
 - VU les délégations de crédits ouverts au programme du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et du Plan de Relance (PRE) – action 02 – du 21 janvier 2009, du 3 mars 2009 et du 7 mai 2009 et les subdélégations correspondantes ;
 - VU le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 26 juin 2009 ;
- CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires en date du 30 juin 2009 parvenue dans les services de la tarification le 3 juillet 2009, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 150,00 €	1 126 129,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 291,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 688,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	962 479,00 €	1 126 129,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 250,00 €	

ARTICLE 2 - La dotation globale de financement au titre de l'exercice 2009 du CHRS ARC-EN-CIEL est fixée à : **962 479 € (neuf cent soixante deux mille quatre cent soixante dix neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **80 206,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'association sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

CONTROLE FINANCIER DECONCENTRE

visa n° date 24/07/09
Pour le Trésorier-Payeur Général de la Région
Languedoc-Roussillon
le Contrôleur Financier
par procuration


Bénédicte PHILIPPE

Perpignan, le 20 JUIL 2009
Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Arrêté n°2009181-73

arrete abrogeant l arrete 2009120-18 et fixant le prix de journee de l institut d education motrice symphonie a POLLESTRES

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE PREFECTORAL n°
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°2009120-18 du 30 avril 2009 ET
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE
SYMPHONIE (N° FINESS : 660003567) A
POLLESTRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L.311-1, L.312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1314 en date du 5 novembre 1993 autorisant la création de l'Institut d'Education Motrice HANDAS « SYMPHONIE » sis à POLLESTRES pour une capacité de 20 places en demi-internat, géré par l'Association HANDAS - 17, bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009120-18 du 30 avril 2009 fixant le prix de journée 2009 applicable à l'IEM Symphonie à Pollestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009174-02 du 23 juin 2009 portant autorisation et installation de 6 places supplémentaires à l'IEM Symphonie à Pollestres ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2009120-18 du 30 avril 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'I.E.M. HANDAS « SYMPHONIE » à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 121 euros	1 670 345 euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 390 euros	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	329 834 euros	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 827 208 euros	1 827 208 euros
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - **156 863 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IEM « SYMPHONIE » est fixée comme suit :

Prix de journée semi-internat à compter du 1^{er} juillet 2009: 470,27 €

(quatre cent soixante dix € vingtsept centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 juin 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

signé

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Arrêté n°2009182-01

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD cote radiouse gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR COTE RADIEUSE
N° FINESS 660003542

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de la Côte Radiieuse est fixée à :

- Dotation globale de financement **602 105,94 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **01 JUIL. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Arrêté n°2009182-02

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD de PERPIGNAN gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE PERPIGNAN
N° FINESS 660787052

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 041 329,80 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **01 JUIL. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Arrêté n°2009182-03

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur de RIVESALTES gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE RIVESALTES
N° FINESS 660790494

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de RIVESALTES est fixée à :

- Dotation globale de financement **480 863,75 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

01 JUIL. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

Pour le Directeur,

*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

Arrêté n°2009182-04

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur saint laurent de la salanque gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS 660790288

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE est fixée à :

- Dotation globale de financement **456 695,72 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **01 JUIL. 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*

*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

Arrêté n°2009182-05

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD soins specialises gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SOINS SPECIALISES
N° FINESS 660003963

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile PI 66 «Soins Spécialisés» de PERPIGNAN est fixée à :

- Dotation globale de financement **312 727,62 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **01** JUIL. 2009

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*

*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

Arrêté n°2009182-06

arrete fixant la dotation globale de financement du SSIAD secteur thuir toulouges gere par presence infirmiere 66

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR THUIR-TOULOUGES
N° FINESS 660790213

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES est fixée à :

- Dotation globale de financement **741 874,36 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **01** JUIL. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
*Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,*



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

Arrêté n°2009183-11

**arrete conjoint relatif a la demande d extension non importante de 1 place d
hebergement temporaire et 1 place d accueil de jour de l EHPAD de PEYRESTORTES**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Juillet 2009

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil de jour de la maison de retraite EHPAD « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES, portant la capacité de celle-ci à 60 lits dont 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

N°1476-09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil d'administration n°09-09 du 16 avril 2009 de la maison de retraite « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES et le dossier y afférent, sollicitant une extension non importante d'1 lit d'hébergement temporaire et d'1 place d'accueil de jour, portant la capacité de la maison de retraite à 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour,

CONSIDERANT les programmes 13 et 14 du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 qui prévoient de développer l'accueil de jour et l'accueil temporaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-ESSMS et MDPH du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le conseil d'administration de l'établissement public autonome « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES à l'appui d'une délibération datée du 16 avril 2009, en vue d'augmenter d'1 lit d'accueil temporaire et d'1 place d'accueil de jour la capacité de la maison de retraite, et portant la capacité totale de l'établissement à 60 lits dont 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, est autorisée.

ARTICLE 2 : La mise en fonctionnement de cette autorisation est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
66 078 468 7	200	Maison de retraite	924	11	711	56	56
			657	11	711	4	3
			657	21	711	10	9

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La mise en service de ces lits ne pourra être effective qu'en fonction des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de PEYRESTORTES.

ARTICLE 8: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées Orientales et Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 2 juillet 2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé

signé

Christian BOURQUIN

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009196-17

arrete portant modification de la capacite d accueil de l institut medico educatif aristide maillol a BOMPAS

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juillet 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N°

portant abrogation des arrêtés préfectoraux n° 960311 du 15 juillet 1996, n° 1665/2004 du 27 avril 2004 et n°1572/2005 du 23 mai 2005 et portant modification de la capacité d'accueil de l'Institut Médico Educatf Aristide Maillol géré par l'association Joseph SAUVY à BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°930225 du 5 avril 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico Educatf Aristide Maillol à Bompas,
- VU l'arrêté préfectoral n°960311 du 15 juillet 1996 modifiant l'agrément de l'Institut Médico Educatf Aristide Maillol,
- VU l'arrêté préfectoral n°1665/2004 du 27 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n°1572/2005 du 23 mai 2005 portant autorisation de transformation de capacité à l'Institut Médico Educatf Aristide Maillol,
- VU l'arrêté n° 2009177-12 du 26 juin 2009 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à l'association Joseph SAUVY,
- VU la demande présentée par l'ARAS le 21 décembre 2007 tendant à la création d'un SESSAD dénommé « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places à Perpignan par redéploiement et diminution de la capacité de l'IME Aristide Maillol situé à Bompas ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)-section personnes handicapées-dans sa séance du 19 mai 2008 sur la création du SESSAD « ENDAVANT » dans le cadre d'une modification du régime d'autorisation de l'IME Aristide Maillol dont la capacité d'accueil en mixité passera de 70 à 52 lits et places.
- Considérant que le financement du SESSAD « ENDAVANT » doit être assuré par redéploiement des moyens humains et financiers rendus disponibles par la modification de la capacité d'accueil de l'IME Aristide Maillol.

Considérant le redéploiement des crédits de 18 lits et places de l'IME Aristide Maillol sur le SESSAD « ENDAVANT » à compter du 1^{er} septembre.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 960311 du 15 juillet 1996, n° 1665/2004 du 27 avril 2004 et n°1572/2005 du 23 mai 2005 portant modification de la capacité d'accueil de l'IME Arisitde Maillol sont abrogés.

Article 2 : La demande présentée par l'ARAS en vue de modifier le régime d'autorisation de la capacité de l'IME Aristide Maillol est agréée.

Article 3 : La capacité totale de l'IME Arisitde Maillol est portée à 52 lits et places.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780073	183	IME	902 -	11 internat séquentiel à visée thérapeutique	115	5 garçons et filles de 12 à 20 ans	5 garçons et filles de 12 à 20 ans
				13 semi- internat	115	47 garçons et filles de 12 à 20 ans	47 garçons et filles de 12 à 20 ans

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 8 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 15 juillet 2009

LE PREFET

signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009196-18

arrete portant la capacite totale autorisee de la MAS Fil Harmonie a 30 places

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-José LOBIER

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juillet 2009



Ministère du travail, des relations sociales, de la Famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et de la Vie Associative

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : A LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :AL/IM

ARRETE N°

Portant la capacité totale autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'association « Handas » à 30 places

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3378/2007 du 18 septembre 2007 portant autorisation et installation, à titre provisoire sur la commune de POLLESTRES, de 7 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la MAS « Fil Harmonie »
- VU l'arrêté préfectoral n° 3760/08 du 9 septembre 2008 portant extension de 19 places de la capacité autorisée de la MAS « Fil Harmonie » gérée par l'association « Handas »

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations

CONSIDERANT la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles établi pour la région Languedoc-Roussillon pour la période 2009-2013

CONSIDERANT le financement acquis sur les enveloppes ONDAM pour personnes handicapées notifié au département des Pyrénées-Orientales pour les exercices 2008 et 2009 et sur les enveloppes anticipées 2010 et 2011

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association « Handas » tendant à la création d'une MAS de 30 places pour adultes polyhandicapés sur la commune d'ARGELES SUR MER est autorisée à hauteur de 30 places.

Cette autorisation a pris effet au cours de l'exercice budgétaire 2008 à hauteur de 5 places.
Cette autorisation prend effet au cours de l'exercice budgétaire 2009 à hauteur de 8 places

Cette autorisation prendra effet

- au cours de l'exercice budgétaire 2010 à hauteur de 8 places

- au cours de l'exercice budgétaire 2011 à hauteur de 2 places

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° Identification	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660006081	255	917	11	500	15	0
		917	21	500	8	6
		658	21	500	7	1

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de délivrance de la 1^{ère} autorisation soit le 18 septembre 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 juillet 2009

LE PREFET,

signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009202-13

arrete portant autorisation et installation de 30 places pour enfants deficients intellectuels au SESSAD ENDAVANT a PERPIGNAN

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Eric DAFOUR

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juillet 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
Eric DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE n°

portant autorisation et installation de 30 places pour enfants
déficients intellectuels au SESSAD ENDAVANT géré par
l'association Joseph Sauvy.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° 2563/ 2008 du 25 juin 2008 relatif à la création d'un SESSAD dénommé « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places sur Perpignan, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) ;
- VU l'arrêté n° 2009177-12 du 26 juin 2009 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) à l'association Joseph SAUVY ;
- VU l'arrêté n° 2009196-17 du 15 juillet 2009 portant diminution de la capacité de l'IME Aristide Maillol au profit de la création du SESSAD ENDAVANT ;

CONSIDERANT l'avis émis en application de l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles par les représentants chargés de conduire la visite de conformité des locaux situés au 19 Espace Méditerranée, effectuée le 8 juillet 2009 ;

CONSIDERANT le financement des 30 places du SESSAD ENDAVANT entièrement assuré par redéploiement de moyens humains et financiers à partir de ceux de l'IME Aristide Maillol ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2563/ 2008 du 25 juin 2008 n'autorisant pas, par défaut de financement, la création du SESSAD « ENDAVANT » est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'association Joseph SAUVY tendant à la création du SESSAD « ENDAVANT » d'une capacité de 30 places pour des enfants et adolescents de 6 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne est autorisée.

Article 3 : les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	182	SESSAD	319	16	110 DI	30 enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans	30 enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 7 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 juillet 2009

LE PREFET,

Signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009208-03

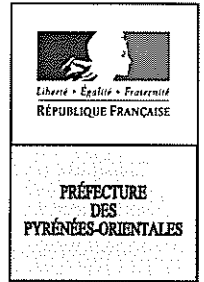
**arrete portant transfert d autorisation de la maison de retraite Les Airelles a VERNET
LES BAINS**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Frédéric SANCHEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2009



**ARRETE portant transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD « Les Airelles »
à VERNET LES BAINS**

N°4040/09

N°

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** l'arrêté départemental du 7 novembre 1986 autorisant la création de la maison de retraite « Les Airelles » à VERNET LES BAINS, gérée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale,
- Vu** l'arrêté départemental n°2124/98 du 31 décembre 1998 autorisant l'extension de capacité de 2 lits et portant la capacité totale de l'établissement à 52 lits,
- Vu** l'arrêté départemental n°18/8/00 du 8 novembre 2000 portant habilitation à l'aide sociale,
- Vu** la délibération du 19 mai 2009 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, approuvant la fusion-absorption par l'Association Joseph Sauvy ainsi que toutes les conséquences qui en découlent ;
- Vu** la délibération du 20 mai 2009 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Joseph Sauvy, adoptant le traité de fusion-absorption de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale,
- Vu** l'engagement pris par l'Association Joseph Sauvy en date du 30 juin 2009, tendant à reprendre la structure en l'état,

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assumer la gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

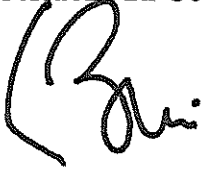
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Établissements et SSMS du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Arrêtent

- Article 1^{er}** : L'autorisation accordée par arrêté du 7 novembre 1986 susvisé est transférée à l'Association Joseph Sauvy.
- Article 2** : La maison de retraite EHPAD « Les Airelles » à VERNET LES BAINS est habilitée à l'aide sociale pour la totalité des lits.
- Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture et sera affiché pendant un mois à la Préfecture de Région ou du Département, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de VERNET LES BAINS.
- Article 4** : Tout recours contentieux éventuel dont cet arrêté pourrait faire l'objet sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification au nouveau gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.
- Article 5** : Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS et Madame la Présidente de l'Association Joseph Sauvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 27 ~~juin~~ 2009

Le Président du Conseil général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009202-09

AP autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LANSAC

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Catherine LECERF

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

21 JUIL. 2009

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales

ARRETE PREFECTORAL

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de LANSAC**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lansac, en date du 11 février 2009, sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement transmis le 20 mars 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de LANSAC est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village de Lansac.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est située dans la chambre des vannes du réservoir dit « Del Souill ».

L'injection de chlore s'effectue sur la conduite d'adduction du réservoir. La quantité de chlore déversée dans le réservoir est asservie au compteur de distribution muni d'une tête émettrice. La pompe doseuse de chlore est dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de cl_2/m^3 .

Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de LANSAC est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir « del Souill » et en distribution dans le village de Lansac.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Lansac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
 - le Maire de la commune de Lansac,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 JUIL. 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général *BT*



Bernard MOULINE